

DECISION DCC 19-016
DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 19 novembre 2018 sous le numéro 2537/418/REC-18, par laquelle madame Corneille A. AYITE, domiciliée à Cotonou, sollicite de la Cour le transfert de son centre de vote et l'établissement d'une nouvelle carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que madame Corneille A. AYITE expose qu'en 2015, elle a obtenu une carte d'électeur pour les élections législatives ; qu'en 2016, en dépit de ses réclamations, il ne lui a pas été établie une carte d'électeur ; que par conséquent elle n'a pas pu



remplir son devoir citoyen de voter ; qu'elle demande donc la délivrance d'une carte d'électeur ; que par ailleurs, elle sollicite le transfert de son centre de vote à l'école urbaine centre de Comé, quartier Hongouédé dans la commune de Comé ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande elle a produit une photocopie de sa carte d'électeur n° 00766428 indiquant comme centre de vote EPP Kpota, quartier Fidjrossè-Kpota dans le 12^{ème} arrondissement de la commune de Cotonou ;

VU les articles 218, 160, 161, 131, alinéa 1, 133 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que la demande de madame Corneille A. AYITE tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, au principal, au transfert de centre de vote ; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant que les articles 160 et 161 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement que « *Les électeurs figurant déjà sur le fichier électoral national et **qui ont changé de domicile ou de résidence doivent solliciter le transfert de leur centre de vote vers le nouveau centre de vote correspondant à leur nouvelle résidence ou nouveau domicile*** » ; « *Toute demande de transfert doit être accompagnée de pièces justificatives permettant d'établir l'identification et le lieu de résidence habituelle du requérant ...* » ; que par ailleurs, aux termes des articles 131 alinéa 1 et 133 du même code, « **Il est établi pour chaque électeur une carte d'identification appelée carte**



d'électeur », « *La carte d'électeur est valable jusqu'au terme de validité de la liste électorale permanente informatisée qui est de dix (10) ans* » ; qu'il en découle que la demande de madame Corneille A. AYITE est fondée ; qu'en outre, il est établi qu'elle est inscrite au fichier électoral national ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de traitement de procéder sans délai au transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence et de lui délivrer une carte d'électeur y correspondant ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Ordonne le transfert du centre de vote de madame Corneille A. AYITE vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence.

Article 2.- Ordonne qu'il lui soit délivrée une carte d'électeur.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à madame Corneille A. AYITE, à monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

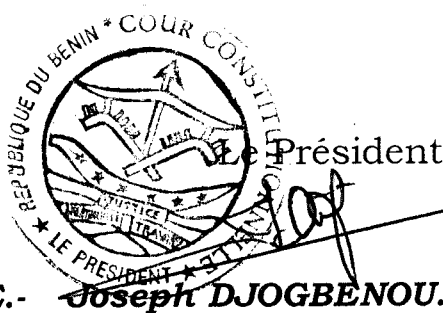
Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Ont signé

Le Président



Joseph DJOGBENOU.-